



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour:	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ( <i>suite</i> )	
Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques ( <i>suite</i> ) . . . . .	297

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (*suite*) [A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4<sup>ème</sup> ET 5<sup>ème</sup> PARTIES; A/C.3/L.1355, A/C.3/L.1356/REV.1, A/C.3/L.1366/ADD.3, A/C.3/L.1373 ET ADD.1 ET ADD.1/CORR.1, A/C.3/L.1379/REV.1 ET REV.1/CORR.1, A/C.3/L.1381, A/C.3/L.1387, A/C.3/L.1389 à 1391, A/C.3/L.1394 à 1399, A/C.3/L.1402, A/C.3/L.1404]

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à passer à l'examen de l'article 36 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (A/6342, annexe II, B, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> parties), qui fait l'objet de trois amendements figurant dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

2. M. SANON (Haute-Volta) précise que le projet d'amendement dont il est coauteur a pour but de laisser au Secrétaire général toute latitude pour remplir, comme il l'entendra, les fonctions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 tel qu'il figure au document A/6342.

3. Le deuxième amendement tend à supprimer le paragraphe 2 de l'article. Ce paragraphe est superflu puisque la procédure d'élection est déjà prévue au paragraphe 4 de l'article 29 qui a été adopté par la Commission à sa 1421<sup>ème</sup> séance.

4. En ce qui concerne le troisième amendement, M. Sanon estime que la première partie de la phrase du paragraphe 3 de l'article 36 manque de concision; c'est pourquoi les auteurs demandent la suppression des mots "et de ses membres" et du mot "nécessaires". La deuxième partie de la phrase qu'il est proposé d'ajouter précise les attributions du Secrétaire général.

5. Ainsi, à l'exception du premier amendement, qui tend à supprimer le paragraphe 1, ces amendements n'ont d'autre but que d'améliorer la forme.

6. Mlle CAO-PINNA (Italie) estime que l'article 36 du document A/6342 contient deux éléments importants: il précise que le secrétaire du comité sera un haut fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, et qu'il sera élu par le comité sur une liste de trois noms présentée par le Secrétaire général. La représentante de l'Italie estime que le premier point revêt une grande importance. Même si le comité ne doit pas jouer le rôle d'un organe judiciaire, son secrétaire sera appelé à remplir de hautes fonctions; les trois projets d'amendement auraient pour effet de minimiser son rôle. C'est pourquoi la délégation italienne les juge inacceptables.

7. M. SAKSENA (Inde) rappelle, à l'intention de la délégation italienne, que le texte de l'article 36 dont la Commission est saisie (A/6342, annexe II, B, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> parties) a été adopté par la Commission des droits de l'homme en 1951. Les fonctions du comité telles qu'elles sont envisagées actuellement n'exigent pas que son secrétaire remplisse de hautes fonctions. En outre, il n'est pas souhaitable que le comité élise son secrétaire. En effet, un secrétaire élu pourrait se sentir personnellement l'obligé de certains membres du comité, qui l'auraient établi dans cette charge. Le secrétaire doit être placé au-dessus de toutes les considérations politiques et il est certain qu'une personnalité désignée par le Secrétaire général serait beaucoup mieux à même de remplir en toute sérénité les importantes fonctions qui lui seraient confiées. Telles sont les considérations qui ont amené les coauteurs à proposer la suppression des paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

8. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les amendements à l'article 36, qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, et estime que rien ne justifie que le secrétaire soit élu par les membres du comité. Chacun des organes des Nations Unies a un secrétaire désigné par le Secrétaire général, et il n'y a aucune raison de prévoir, pour le comité des droits de l'homme, une procédure différente, qui entraînerait en outre des charges financières injustifiées. Le secrétaire du comité des droits de l'homme remplira les fonctions qui sont normalement assignées à tout secrétaire d'un organe des Nations Unies. Si la Commission des droits de l'homme devait revoir actuellement le texte qu'elle a mis au point, elle n'y ferait certainement pas figurer de dispositions comme celle dont il est question.

9. M. BAZAN (Chili) reconnaît qu'aucune considération d'ordre politique ne doit influencer sur le choix

du secrétaire du comité des droits de l'homme; il fait observer, toutefois, que la suppression des paragraphes 1 et 2 ne résout pas la difficulté. En effet, en vertu de l'article 39, le comité établit lui-même son règlement intérieur; en l'absence de toute autre précision, le comité pourrait donc décider du mode de nomination de son secrétaire. C'est pourquoi le représentant du Chili suggère que les deux premiers paragraphes de l'article 36 soient remplacés par un paragraphe unique qui préciserait que le secrétaire du comité est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. La PRESIDENTE fait observer que le délai prévu pour le dépôt des amendements est déjà venu à expiration.

11. M. BAZAN (Chili) dit que l'on pourrait tourner la difficulté en demandant un vote séparé sur le membre de phrase "par le Comité sur une liste de trois noms présentée" et un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article 36, qu'il faudrait alors supprimer.

12. La PRESIDENTE rappelle que le troisième amendement à l'article 36, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, doit être mis aux voix avant la proposition chilienne.

13. Mlle TABBARA (Liban) appelle l'attention du représentant du Chili sur le fait que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 36, le Secrétaire général des Nations Unies doit mettre à la disposition du comité le personnel et les moyens matériels qui lui permettront de remplir ses fonctions. Conformément à cette disposition, il désignera donc automatiquement le secrétaire du comité, et il est inutile de le préciser davantage.

14. M. SANON (Haute-Volta) dit qu'il faut, certes, avant tout, éviter que la désignation du secrétaire du comité n'obéisse à des considérations d'ordre politique. Le représentant de la Haute-Volta comprend les préoccupations de la délégation chilienne; mais en l'absence des deux premiers paragraphes, le secrétaire du comité sera en effet nécessairement désigné par le Secrétaire général en même temps que le reste du personnel.

15. M. CAINE (Libéria) dit que les arguments avancés par les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde et de l'URSS sont tout à fait pertinents, mais il aimerait que le représentant du Secrétaire général apporte quelques précisions sur la façon dont le projet d'amendement doit être interprété.

16. M. SCHREIBER (Secrétariat) précise que le texte proposé par la Commission des droits de l'homme prévoit que le secrétaire serait élu par le comité parmi des candidats proposés par le Secrétaire général, sans doute afin de permettre au comité d'exprimer ses préférences et d'assurer au secrétaire une certaine indépendance; en même temps, le secrétaire serait un haut fonctionnaire du Secrétariat, donc soumis à toutes les dispositions qui régissent le personnel des Nations Unies. Le système envisagé est donc assez complexe. Le document A/2929 (chap. VII, par. 41 à 43) apporte des précisions sur le sens de l'article 36, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme.

17. En dehors du secrétaire du comité, d'autres fonctionnaires du Secrétariat seraient également affectés par le Secrétaire général au comité des droits de l'homme.

18. L'amendement prévoit une procédure plus simple. Il aurait pour effet d'appliquer au comité des droits de l'homme les règles que régissent la plupart des organes des Nations Unies. Le Secrétaire général veillera évidemment à ce que le comité dispose, dans le cadre des possibilités budgétaires, de tout le personnel nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions, et tiendra compte des vues du comité à cet égard; ce personnel ferait partie du Secrétariat et serait soumis aux obligations qui découlent de la Charte.

19. M. PAOLINI (France) dit que la solution prévue par la Commission des droits de l'homme est, en effet, assez complexe en ce sens que le secrétaire du comité élu par celui-ci aurait une certaine autonomie par rapport au Secrétaire général de l'ONU, tout en étant fonctionnaire du Secrétariat. Le représentant de la France comprend les préoccupations des auteurs et leur désir de simplifier la procédure de désignation du secrétaire. Cependant, la délégation française conteste le bien-fondé de leur point de vue. Même si le comité des droits de l'homme ne doit avoir aucune attribution d'ordre judiciaire, il n'en aura pas moins une certaine liberté d'action: il convient de rappeler, en effet, que ses membres siègent à titre individuel, et c'est afin de permettre au secrétaire de jouir, lui aussi, d'une certaine indépendance qu'il avait été envisagé de le faire élire par le comité.

20. D'un autre côté, comme le comité, reflétant en ceci l'élargissement de la composition de l'ONU, sera composé d'un plus grand nombre de membres qu'il n'était prévu à l'origine et comme, vu cet élargissement, son travail d'examen des rapports pourra être plus absorbant, son secrétariat devra du même coup être plus nombreux. Aussi la délégation française hésite-t-elle à accepter la formule des auteurs, qui semble sous-estimer l'importance du secrétaire.

21. Mme AFNAN (Irak) rappelle que l'adoption de l'article 35 traduit la volonté de la Troisième Commission de maintenir des liens aussi étroits que possible entre le comité des droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies.

22. Les auteurs des amendements figurant dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 sont parfaitement conscients que le comité des droits de l'homme, tel que la Troisième Commission le conçoit actuellement, est très différent de l'organe dont la création était envisagée par la Commission des droits de l'homme. Il suffit pour s'en convaincre de constater que les auteurs de ce projet d'amendement demandent qu'à l'article 38 la formule "exercer ses attributions" soit remplacée par les mots "s'acquitter de ses fonctions". Il s'agit là d'une modification significative. Il était logique que le secrétaire d'un comité tel que celui que concevait la Commission des droits de l'homme soit élu; mais il est logique maintenant, compte tenu de toutes les modifications déjà acceptées par la Commission,

que le secrétaire du comité soit désigné par le Secrétaire général des Nations Unies.

23. M. MIRZA (Pakistan) dit que si le comité des droits de l'homme devait exercer des fonctions judiciaires, il serait légitime d'établir un parallèle avec la Cour internationale de Justice. L'article 21 du statut de la Cour prévoit que la Cour nomme son président, son greffier et peut, le cas échéant, pourvoir à la nomination d'autres fonctionnaires. Mais le comité dont la Commission a accepté le principe a un caractère nettement différent de celui dont la Commission des droits de l'homme préconisait la création. Les auteurs de l'amendement sont partis de l'idée que le comité se bornerait à examiner des rapports et à offrir ses bons offices. C'est dans cet esprit qu'ils ont proposé que son secrétaire soit désigné par le Secrétaire général. Les observations du représentant de la France semblent procéder d'une conception différente.

24. M. BAZAN (Chili) dit qu'il n'est pas évident que, si les deux premiers paragraphes de l'article 36 étaient supprimés, le secrétaire du comité serait automatiquement désigné par le Secrétaire général parce qu'il fait partie du personnel du comité. La Charte ne place pas le Secrétaire général de l'ONU dans la même catégorie que les autres fonctionnaires, et le Statut de la Cour internationale de Justice distingue lui aussi le cas particulier du greffier de la Cour, pour bien faire ressortir l'importance du rôle de ces hauts fonctionnaires.

25. Le paragraphe 3 à lui seul n'est pas assez explicite. Il serait regrettable que l'on n'indique pas clairement selon quelles modalités le secrétaire du comité sera désigné; pour pallier cet inconvénient, il faudrait au moins préciser que le secrétaire est considéré comme faisant partie du "personnel" du comité.

26. M. SAKSENA (Inde) dit qu'un document juridique, comme le pacte, ne peut ni ne doit entrer dans le détail du fonctionnement du comité. Il faut, pour des raisons de commodité, laisser au nouvel organe la possibilité de s'organiser lui-même. Les craintes exprimées par le représentant du Chili ne sont guère fondées. Dans le troisième amendement à l'article 36, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, on envisage que le secrétaire fasse implicitement partie du personnel que le Secrétaire général sera appelé à fournir pour assurer le bon fonctionnement du comité.

27. D'un autre côté, le secrétaire du comité ne devrait pas être classé dans une catégorie distincte, car cela impliquerait l'existence d'une unité autonome et distincte. Dans ce contexte, M. Saksena rappelle que le Secrétaire général a fait observer que la création de nouveaux et petits organes administratifs autonomes ne serait guère compatible avec les vœux de l'Assemblée générale, qui est en faveur d'un Secrétariat centralisé. C'est à lui qu'il faudrait laisser le soin de déterminer l'importance des effectifs qui devront être prévus pour le comité des droits de l'homme.

28. M. Saksena invite instamment le représentant du Chili à se rallier aux amendements à l'article 36, qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

29. M. MIRZA (Pakistan) rappelle que, chaque fois qu'un nouvel organe est créé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale, il va de soi que c'est au Secrétaire général qu'il appartient d'en désigner le secrétaire. Il n'y a pas d'exemple où un comité ait fonctionné sans qu'un secrétaire ait été désigné. Il ne fait, par conséquent, aucun doute que le secrétaire fait partie du "personnel" qui serait affecté au comité des droits de l'homme.

30. M. SCHREIBER (Secrétariat), répondant à la question du représentant du Chili, dit que la Commission a le choix entre deux solutions: elle peut accepter le texte initial qui demande au Secrétaire général de proposer trois candidats; le secrétaire qui serait élu par le comité deviendrait automatiquement un fonctionnaire des Nations Unies, et les normes qui régissent les membres du Secrétariat lui seraient donc applicables. En fait, le système qui avait été prévu par la Commission des droits de l'homme est quelque peu hybride et assez exceptionnel dans la pratique des Nations Unies; certains organismes chargés du contrôle du trafic des stupéfiants l'appliquent.

31. L'autre solution consisterait à demander au Secrétaire général de désigner le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du comité. Une fois le comité organisé, des consultations auraient sans doute lieu entre ses membres et le Secrétaire général, et ce n'est que lorsque le comité aura commencé à exercer ses fonctions que le Secrétaire général pourra évaluer ses besoins avec précision.

32. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'article 36 et sur les trois amendements y relatifs.

*Par 88 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le premier amendement à l'article 36, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, tendant à supprimer le paragraphe 1, est adopté.*

*Par 91 voix contre zéro, avec une abstention, le deuxième amendement à l'article 36, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, tendant à supprimer le paragraphe 2, est adopté.*

*A l'unanimité, le troisième amendement à l'article 36, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.*

*A l'unanimité, l'article 36, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

33. M. MIRZA (Pakistan), présentant les cinq amendements à l'article 37, qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, dit que les modifications proposées ne portent pas sur le fond et ont pour seul objet de simplifier et de préciser le texte.

34. Les auteurs proposent la suppression des alinéas a et b du paragraphe 2, qui sont superflus, l'alinéa c prévoyant que le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il va de soi que le président ou les membres peuvent demander la convocation du comité chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et notamment lorsque cet organe est saisi d'une question en vertu de l'article 40.

35. La modification proposée pour l'alinéa c du paragraphe 2, qui tend à porter de 5 à 10 le nombre des membres à la demande desquels la convocation du comité peut être décidée, découle tout naturellement de l'augmentation du nombre des membres du comité lui-même.

36. Les deux adjonctions au paragraphe 3 ont pour objet de préciser que c'est à l'Office des Nations Unies que les réunions doivent avoir lieu lorsqu'elles se tiennent à Genève et que, si "normalement" elles ont lieu au Siège ou à l'Office, il peut y avoir des cas où elles se tiendront ailleurs.

37. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme le représentant de l'Inde, qu'il n'y a pas lieu de régler dans tous les détails, dans le corps même d'un instrument comme le pacte, les procédures qui régiront le fonctionnement du comité. L'expérience acquise au cours des années a montré l'intérêt qu'il y avait à laisser aux organes de l'ONU le soin de fixer eux-mêmes, dans leur règlement intérieur, la fréquence et la date de leurs réunions ainsi que les autres règles auxquelles ils entendent se conformer; la délégation des Etats-Unis ne peut donc qu'approuver la suppression des alinéas a et b du paragraphe 2 proposée par les auteurs des documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1. Elle pense même que l'on devrait supprimer l'alinéa c et s'en tenir à la formule proposée dans l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1390), en supprimant le mot "autre". Le paragraphe 2 de l'article 37 serait alors ainsi libellé: "Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur."

38. De l'avis de M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), le paragraphe 3 de l'article 37 a une portée par trop limitative. En aucun cas, on ne doit exclure la possibilité pour le comité de se réunir ailleurs qu'au Siège ou à l'Office des Nations Unies à Genève; outre que les circonstances peuvent l'exiger, le comité pourrait recevoir des invitations qu'il faut lui laisser la faculté d'accepter.

39. Quant au paragraphe 2, le représentant de l'Union soviétique pense que l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1390) est beaucoup trop flou et situe le problème dans un avenir dont on ne sait encore rien. Le comité n'a pas encore de règlement intérieur, et l'on ignore s'il prévoira toutes les modalités qu'on voudrait en ce qui concerne la question des réunions. Selon le représentant de l'Union soviétique, les dispositions que le règlement intérieur doit contenir, conformément à l'article 39, n'offrent pas de garantie suffisante à cet égard.

40. La délégation soviétique ne peut donc appuyer l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 de l'article 37; en revanche, elle se prononcera pour les autres amendements qu'elle juge utiles et dont elle approuve le caractère démocratique.

41. M. SAKSENA (Inde) attire l'attention du représentant de l'Union soviétique sur l'amendement relatif au paragraphe 3 qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et qui devrait répondre aux préoccupations de la délégation soviétique

puisque le mot "normalement", que les auteurs proposent d'ajouter, tend justement à laisser au comité la possibilité de se réunir ailleurs qu'au Siège ou à l'Office des Nations Unies à Genève. M. Saksena souligne néanmoins qu'il serait souhaitable que le comité tienne ses réunions au Siège des Nations Unies, afin de mener ses travaux avec sérieux, et qu'il faudrait éviter de donner une grande publicité ou un caractère trop voyant à ses activités, car cela pourrait nuire à ses travaux.

42. L'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1390) fait encore l'objet de consultations entre les auteurs, mais il n'y a pas de contradiction de fond entre cet amendement et l'alinéa c du paragraphe 2 que veulent maintenir avec une légère modification les auteurs des documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1. En tout état de cause, la disposition qui fait l'objet de cet alinéa est assez large pour que la délégation des Etats-Unis puisse y trouver reflétée l'intention qui lui a dicté son amendement. En outre, rien ne garantit qu'à la première réunion le règlement intérieur du comité aura déjà été entièrement établi.

43. M. MIRZA (Pakistan) dit qu'il y a tout intérêt à ce que le comité se réunisse au Siège ou à Genève lorsqu'il exerce celle de ses fonctions qui consiste à recevoir et à examiner les rapports et à formuler des observations. Outre les économies qui en résulteraient, une telle procédure simplifierait grandement l'organisation des travaux.

44. En revanche, lorsqu'il s'agira pour le comité de mettre ses bons offices à la disposition des Etats qu'oppose un différend, il est évident que le comité pourra, s'il le juge nécessaire, envoyer certains de ses membres dans telle ou telle capitale; c'est à lui seul qu'il appartiendra d'en décider. Cependant, les réunions plénières qui seraient consacrées à l'examen des communications, dans le cas des Etats ayant reconnu la compétence du comité, devraient de préférence se tenir au Siège ou à Genève, afin que le comité puisse travailler à l'abri de la publicité et des tensions.

45. La délégation pakistanaise souscrit au principe dont s'inspire l'amendement proposé par les Etats-Unis encore qu'il lui semble qu'on doive aboutir au même résultat avec l'alinéa c du paragraphe 2, modifié par l'amendement contenu dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

46. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique), se référant à l'observation du représentant de l'Inde touchant le règlement intérieur, fait observer qu'il n'est évidemment pas possible d'inscrire dans le pacte une disposition prévoyant que le règlement intérieur doit être prêt avant la première réunion; mais il ne fait pas de doute qu'il existera un règlement intérieur provisoire et qu'après l'élection de son bureau, il est fort possible que cette question soit la première à être examinée à la première séance du comité.

47. M. ATASSI (Syrie), se référant aux projets qui sont formés touchant la réunion des organes des Nations Unies hors du Siège, et plus spécialement à Genève, et peut-être le transfert éventuel du Siège, pense qu'il y aurait lieu de prévoir aussi au paragraphe 1 de l'article 37, la possibilité de convoquer

la première réunion du comité à l'Office des Nations Unies à Genève.

48. M. MIRZA (Pakistan) déclare qu'à la suite des consultations auxquelles ont procédé les auteurs des amendements qui figurent dans le document A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ceux-ci ont décidé, par esprit de coopération, de ne pas insister sur le maintien de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 37 et d'accepter l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1390), tel qu'il a été modifié oralement par son auteur, puisqu'il n'apporte aucun changement quant au fond. En conséquence, ils retirent leurs trois amendements au paragraphe 2.

49. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'article 37 et les derniers amendements y relatifs.

*A l'unanimité, le paragraphe 1 de l'article 37 est adopté.*

50. La PRESIDENTE demande à la Commission de se prononcer sur le paragraphe 2 tel qu'il a été modifié par l'amendement des Etats-Unis lui-même, révisé oralement, et dont le libellé est le suivant: "Après sa première réunion, le comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur."

*Par 93 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*A l'unanimité, le quatrième amendement à l'article 37, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.*

*Par 97 voix contre zéro, avec une abstention, le cinquième amendement à l'article 37, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 3 de l'article 37, ainsi modifié, est adopté.*

*A l'unanimité, l'article 37, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

51. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'étude de l'amendement à l'article 38, figurant dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, qui consiste à remplacer les mots "d'exercer ses attributions" par les mots "s'acquitter de ses fonctions".

52. M. SAKSENA (Inde), prenant la parole au nom des auteurs de l'amendement, dit que le texte original de l'article 38 est emprunté à l'Article 20 du Statut de la Cour internationale de Justice et qu'il souligne le caractère judiciaire des fonctions du comité. La nouvelle formule proposée correspond mieux à la nature du comité tel que la Commission l'envisage actuellement.

53. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve les observations du représentant de l'Inde, mais ne voit pas la nécessité de conserver l'article 38, sous quelque forme que ce soit, puisque le comité n'est pas une instance judiciaire. Le conserver serait lui reconnaître implicitement un caractère judiciaire. M. Nassinovsky propose donc que l'on supprime l'article et il demande que sa proposition soit mise aux voix avant l'amendement qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

54. M. GROS ESPIELL (Uruguay) est prêt à appuyer l'amendement à l'article 38 proposé dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, sans partager entièrement, toutefois, le point de vue du représentant de l'Inde, car la question de savoir si le comité est ou n'est pas un organe judiciaire n'est pas encore tranchée et elle ne le sera que lorsque la Commission aura voté sur l'article 40. Le représentant de l'Uruguay souhaiterait, en outre, que l'on trouve une formule qui éviterait la répétition dans l'article du mot "fonctions" si l'amendement était adopté.

55. Conformément à l'article 131 du règlement intérieur, la PRESIDENTE invite la Commission à voter d'abord sur la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer l'article 38.

*Par 47 voix contre 19, avec 27 abstentions, cette proposition est rejetée.*

56. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'article 38 et sur l'amendement y relatif.

*Par 83 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'amendement à l'article 38, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.*

*Par 81 voix contre 9, avec 7 abstentions, l'article 38, ainsi modifié, est adopté.*

57. M. EGAS (Chili), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il a voté pour l'amendement, mais que cet amendement, tel que sa délégation l'entend, n'exclut pas la possibilité pour le comité d'exercer des fonctions judiciaires.

58. M. GROS ESPIELL (Uruguay) s'associe aux remarques que vient de faire le représentant du Chili.

59. M. CAINE (Libéria) a voté contre le maintien de l'article 38, car l'amendement ne change pas la nature de cet article, et la délégation du Libéria estime que le comité ne doit exercer aucune fonction judiciaire.

60. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'étude des trois amendements à l'article 39 présentés par les Etats-Unis (A/C.3/L.1390) et des quatre amendements à cet article qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

61. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que les amendements présentés par sa délégation répondent au souci, déjà exprimé à propos de l'article 37, de ne pas fixer à l'avance de façon trop détaillée la procédure du comité. Ainsi, le troisième amendement tend à supprimer la troisième phrase du paragraphe 1, car c'est au comité qu'il appartient de décider quand il élira son bureau. Mme Harris approuve les amendements à l'article 39, qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, et sa délégation a elle-même incorporé l'amendement tendant à porter de un à deux ans le mandat des membres du bureau.

62. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) dit que les amendements présentés au point 11 des documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 s'inspirent avant tout d'un souci de logique. Ainsi, le premier amendement, qui tend à fixer à deux ans le mandat

du bureau, vise à faciliter la tâche du comité, car il lui serait difficile d'élire un nouveau bureau chaque année. Quant au deuxième amendement, qui propose de porter le quorum de sept à 12 membres, il est la conséquence logique de l'augmentation du nombre total des membres du comité.

63. M. MIRZA (Pakistan) ajoute, en ce qui concerne le troisième amendement, qui porte sur l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article, que le comité suivrait ainsi la même procédure que les autres organes des Nations Unies, seules les propositions ayant obtenu la majorité des voix étant adoptées. La voix du président ne doit pas être prépondérante, car cette procédure a déjà produit des résultats fâcheux.

64. La PRESIDENTE constate que le premier amendement à l'article 39, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, et le deuxième amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1390) tendent, l'un et l'autre, à remplacer, au paragraphe 1 de l'article 39, les mots "un an" par "deux ans". Elle suggère donc que les auteurs de ces deux amendements s'entendent pour n'en conserver qu'un seul.

65. M. SANON (Haute-Volta) propose, au nom des auteurs de l'amendement figurant dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, que les deux amendements en question fassent l'objet d'un vote unique.

66. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) accepte cette proposition.

67. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance de l'amendement tendant à supprimer la clause selon laquelle la voix du président est prépondérante. La Commission des droits de l'homme, qui considérait le comité comme une instance judiciaire, a emprunté cette clause à l'Article 55 du Statut de la Cour internationale de Justice, et M. Nassinovsky rappelle la honteuse décision que la Cour a pu prendre, cette année même, grâce à la voix prépondérante de son président.

68. M. BAHNEV (Bulgarie) ne pense pas qu'il faille supprimer l'alinéa d du paragraphe 2, car il voudrait que l'on maintienne le principe des réunions à huis clos pour l'examen des rapports des divers pays et des communications, en vertu de l'article 40.

69. M. PAOLINI (France) accepte le principe des amendements à l'article 39 proposés dans les documents A/C.3/L.1390 et A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, mais il estime, comme le représentant de la Bulgarie, que l'alinéa d du paragraphe 2 doit être maintenu. En effet, le fait de se réunir à huis clos ne conférerait au comité aucun pouvoir judiciaire; en revanche, il lui permettrait d'étudier confidentiellement les communications des Etats ou les pétitions individuelles et éviterait la publicité ou la politisation de ses fonctions. Toutefois, comme le comité n'a pas de fonctions judiciaires, le représentant de la France propose de supprimer le terme "audiences".

Compte tenu de cette modification, l'alinéa d du paragraphe 2 se lirait comme suit: "Le Comité tient toutes ses séances à huis clos."

70. M. BAHNEV (Bulgarie) approuve la suggestion du représentant de la France.

71. M. EGAS (Chili) relève une certaine confusion, et même certaines contradictions entre les différentes dispositions du paragraphe 2 de l'article 39. Il suffirait, en effet, de dire que le comité établit lui-même son règlement intérieur, en lui laissant la latitude de fixer lui-même le quorum et les autres points de la procédure.

72. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant du Chili, que la question de la procédure pourrait être entièrement laissée au soin du comité, qui établit son règlement intérieur. Le comité déciderait, selon les cas, de tenir des séances à huis clos ou des séances publiques. Ainsi, les rapports périodiques des Etats pourraient être examinés en séance publique, tandis que l'examen des litiges entre Etats aurait lieu à huis clos. Mais c'est au comité qu'il appartient d'en décider, et il ne faut pas adopter de clause stipulant à l'avance que toutes les séances auront lieu à huis clos. Il suffirait donc de dire, comme l'a suggéré le représentant du Chili, que le comité établit lui-même son règlement intérieur.

73. M. SAKSENA (Inde) pense, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il faut laisser au comité le soin de décider s'il tiendra des séances publiques ou à huis clos. C'est pour cette raison que le quatrième amendement à l'article 39, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, propose de supprimer l'alinéa d du paragraphe 2.

74. M. BAHNEV (Bulgarie) pense que la question de savoir si les séances doivent être publiques ou à huis clos devrait être tranchée une fois qu'on aura adopté les clauses définissant la compétence du comité. Il ne pense pas, quant à lui, que le comité doive tenir de séances publiques, même pour examiner les rapports périodiques.

75. M. PAOLINI (France) estime qu'il est essentiel de respecter le caractère confidentiel de la procédure relative aux communications. La question de savoir si les séances doivent ou non avoir lieu à huis clos est une question fondamentale que la Commission ne devrait pas laisser à la discrétion du comité. Comme plusieurs membres de la Commission l'ont déjà souligné, la procédure suivie par le comité ne doit permettre aucune ingérence dans les affaires intérieures des Etats. La Commission doit donc décider si les séances où seront examinées les communications des Etats devront se tenir à huis clos.

76. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) propose que la Commission lève la séance pour permettre aux auteurs des amendements de se concerter.

*La séance est levée à 13 h 15.*